

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 668

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La victime est consultée par le juge afin que celui-ci détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre à l'objectif de réparation par la victime du préjudice subi, et de la même façon que le coupable semble avoir droit à une place privilégiée dans le prononcé de la peine, il apparaît selon la même logique que la victime puisse être consultée par le juge au moment de la détermination de la peine prononcée.